
Adresse de la commune d'Entrevaux, détaillant la célébration pour la reprise de Toulon et invitant la Convention à rester à son poste, en annexe de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la commune d'Entrevaux, détaillant la célébration pour la reprise de Toulon et invitant la Convention à rester à son poste, en annexe de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 433-434;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32519_t1_0433_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Eh ! voilà pourquoi notre vieux statut laissoit à chaque municipalité, la liberté de s'arranger comme elle l'entendoit pour acquitter ses impositions. Je ne doute point que les seigneurs et les autres privilégiés, n'aient dirigé en Provence cette forme de perception comme ils l'entendoient eux-mêmes, puisqu'elle étoit tombée en désuétude pour la première partie de sa disposition. Quant à la seconde, les habitans des grandes villes, telles que Aix, Marseille, Toulon et Arles, y trouvoient par les seuls droits d'entrée que payoient les étrangers, le moyen d'acquitter leurs propres impositions à leurs dépens; ce que ne pouvoient faire les petites communes où aucun étranger n'aborde.

C'étoit là le véritable état des choses en cette matière, dans la ci-devant Provence, à l'époque de la Révolution. C'est maintenant à la Convention à peser dans sa sagesse le mérite de cette ancienne loi provençale, dont je proposerois volontiers l'exécution ou le renouvellement pour toute la République.

Rien ne me paroît en effet mieux se rapprocher en cette matière de nos principes de liberté et d'égalité; il ne s'agit plus ni de privilèges, ni de leurs obstacles; la richesse elle-même n'a plus dès ce moment sur rien, dans l'ordre public, de son ancienne influence; les communes sont entièrement libres dans leurs délibérations : si donc, elles ne peuvent, si elles ne doivent se soustraire aux charges publiques, laissons-leur, comme en la ci-devant Provence, la faculté de les acquitter de la manière qui leur paroîtra à elles-mêmes la moins onéreuse; personne sans doute qui puisse mieux en juger que le contribuable lui-même; ce sera à chaque commune à voir si son territoire, si les diverses espèces de denrées qui s'y perçoivent comportent plutôt la levée en argent que la levée en nature; c'est aux contribuables eux-mêmes à examiner si dans la première forme, les saisies, les contraintes, les intérêts ou droits de levées sont moindres encore pour eux, que la perception soudaine d'une portion de leurs denrées, après laquelle il n'y a plus que repos et jouissance dans ce qui leur reste, et c'est peut-être ici de tous les motifs le plus puissant pour la préférence de l'imposition en nature. Nous avons l'exemple de la dîme qui est abolie, et dont le taillable ne se souvenoit jamais, quand le collecteur le vexoit pour la taille.

Cependant comme il ne faut pas se laisser aller aux illusions de la moralité, là où il y a des dimensions réelles et physiques, à prendre ou à déterminer, je ne pousse pas ici plus loin mes raisonnemens, quoique j'en eusse quelques-uns à ajouter à ceux de Beffroi pour le soutien de son avis qui est le mien, mais avec les amendemens dont on voit ci-après les termes. Mon objet n'étant donc en ce moment que de donner une explication au passage de ce rapporteur concernant les usages de mon pays, je crois l'avoir rempli par tout ce que je viens de dire; j'observerai seulement en finissant que si quelque chose peut porter la Convention à adopter le vieux statut de Provence pour en faire une loi générale dans la République, c'est qu'en favorisant la liberté dans la forme des impositions en nature, la nation ne sauroit en souffrir le moindre dommage, puisqu'il lui est assez indifférent de quelle manière une commune s'acquitte de son contingent ou en denrées par le prix d'un bail,

ou en argent par la somme totale dont on charge un collecteur; même raison pour les communes elles-mêmes, à qui il importe également fort peu de se libérer en l'une ou l'autre des deux monnoies qu'elles ont dans leurs mains : enfin j'ajouterai que la nouvelle forme de notre gouvernement, où la nation fera toujours bonne garde pour sa liberté, semble demander pour les besoins de la guerre qu'on accoutume les communes aux fournitures en toutes espèces de fruits ou de denrées.

Je conclus donc à ce que les communes soient libres de faire la levée en argent ou en nature, à leur choix, de leurs impositions foncières et territoriales; voici comme je rédigerois en substance ce principe :

Art. I. La contribution foncière et territoriale sera levée ou perçue, soit en monnoie courante, soit en nature selon les diverses espèces de fruits, au choix de chaque commune.

II. Chaque commune sera tenue tous les ans, dans le mois de ... de déterminer par une délibération, de son conseil-général, dans quelle forme se fera la levée ou perception de la contribution foncière dans son territoire.

III. La délibération des communes qui portera la levée en nature de la contribution foncière, déterminera en même temps le mode de cette levée, de telle sorte que le paiement de leur contingent des impositions nationales, ne soit ni retardé ni diminué.

IV. La même délibération pourra contenir des exceptions de telle ou telle autre espèce de fruit ou denrée, avec tel arrangement qu'on voudra prendre, moyennant que la commune s'acquitte également envers le fisc de sa part des impositions nationales.

80

[*La comm. d'Entrevaux, à la Conv., Entrevaux, 6 plu. II*] (1)

« Citoyens représentans d'un peuple libre,

Nous venons d'adresser au directoire du district de Castellane 52 marcs 4 onces d'argent provenant de l'argenterie de nos églises.

L'ostentation n'a jamais dirigé aucune de nos démarches, mais nous désirerions pourtant savoir quelle peut avoir été la cause de l'oubli qu'on a fait du premier envoi que fit notre commune de 35 marcs 2 onces qui joint avec ce dernier font le total de 87 marcs 6 onces ensemble, 9 croix de St-Louis avec les brevets ou lettres qui ont été à la disposition des ci-devant chevaliers.

Si la distance qui nous sépare du foyer des lumières est un sujet d'oubli pour nous, nos sentimens non équivoques pour la chose publique nous rapprochent vers le centre commun.

Nous avons dans son temps félicité la Convention sur sa marche ferme et rapide vers le temple de la Liberté, nous l'avons invité à rester à son poste jusqu'à ce que la route fut entièrement débarrassée de tous obstacles et que tête baissée chaque républicain put la parcourir sans crainte et sans danger.

Nous vous renouvelons aujourd'hui cette invitation et vous exhortons à ne quitter le poste

(1) C 293, pl. 968, p. 29.

honorable qui vous a été confié que lorsque le pavillon tricolore flottant sur les bords de la Tamise, dans le port de Cadix, protégera l'arbre de la liberté qui doit envelopper sous son ombre bienfaisante les places de Londres, Madrid, Lisbonne, Vienne, Berlin, Naples, Turin et surmonté du Bonnet de la liberté remplacer la Tiare au Vatican.

La prise de l'infâme Toulon a répandu la joie la plus vive dans le midi de la France, nous avons partagé les sentimens de nos concitoyens et jamais fête dans nos contrées a réuni à la fois autant de Majesté et d'allégresse que celle dont suit le cérémonial que le Conseil général de la commune a délibéré de vous adresser.

Nous apprîmes la reprise de Toulon le 1^{er} nivôse, quoique cette nouvelle ne fut point officielle nous nous livrâmes à la joie la plus pure; les cataractes du ciel ouvertes laissoient tomber un déluge d'eau sur nos têtes républicaines, rien ne fut capable de calmer l'enthousiasme des citoyens de tout sexe et de tout âge. A l'instant la nouvelle fut publiée avec pompe et solennité par la municipalité accompagnée de citoyens et citoyennes qui bravoient l'orage et la tempête. Les cris mille fois répétés de Vive la République, Vive la Montagne, Vivent les Sans-culottes, Vivent les sauveurs du Midi, retentirent dans les airs, et sans doute entendus de l'Eternel provoquèrent le décret qui fit succéder le calme à l'orage. A l'instant chacun se rendit à la Société des sans-culottes où le jour et l'heure de la fête à célébrer en réjouissance de l'heureuse nouvelle furent désignés. Nous avons vu avec plaisir que nous avions devancé celui déterminé par la Convention. Ce jour si désiré arrive enfin. Une salve d'artillerie annonça la fête avant le lever du soleil. A une heure après-midi, la garde nationale et la garnison furent en bataille dans la ville, deux pièces de canon traînées par des bras nerveux précédaient la marche; quatre licteurs non moins robustes portant chacun un faisceau d'armes de toute espèce devançoient Mars à cheval, armé de pied en cap, la force armée suivait ce dieu des batailles. Deux renommées à cheval annonçoient à son de trompe la victoire représentée par une jeune citoyenne décorée de tous les attributs qui avec un port doux et majestueux suivait sur son char le vainqueur des tyrans.

A ses côtés quatre jeunes citoyennes portoient des corbeilles de lauriers qu'elles distribuient à toute la troupe. Un chœur des citoyennes chantant des hymnes patriotiques précédoit la déesse de la Liberté, représentée par une jeune citoyenne portée par quatre citoyens sous un dais qui jusqu'alors n'avoit servi qu'à la superstition. La liberté tenoit d'une main les droits de l'homme qu'elle présentait au peuple et de l'autre une pique surmontée d'un bonnet de la liberté. A sa suite et à ses côtés un chœur d'autres citoyennes remplissoit par des hymnes patriotiques les repos de la musique du 2^e bataillon de la Lozère qui précédoit la municipalité. Le procureur de la commune présentait très majestueusement le livre sacré de la Constitution au peuple. Deux officiers municipaux portoient avec vénération et respect les mânes de Marat et Lepelletier, dans deux urnes. Un détachement bordant la haie accompagnait les autorités constituées, suivies du Comité de surveillance, de la députation de la Société des sans-culottes, et

d'une foule considérable de citoyens et citoyennes de tout âge.

Cette marche étoit terminée par un chariot portant quatre mannequins représentant les quatre puissances vaincues à Toulon: le fier et infâme roi d'Angleterre, le poltron et lâche roi d'Espagne, le benêt roi de Jérusalem, et le petit roitelet de Naples, ornés des attributs et colifichets de la Royauté. La charité fraternelle inséparable des Rois se montra à découvert dans la conduite que leur faisoient leurs confrères.

La Semiramis du Nord représentée par une vieille et méchante mule noire, étoit attelée au timon du chariot, un âne à longues oreilles représentait l'empereur, un second le roi de Prusse, un troisième celui de Portugal; enfin le marchand de bulles de Rome étoit représenté par une mule blanche, sur la tête de laquelle on avoit placé la triple tiare qui la faisoit distinguer, des autres couronnes royales et impériales qui décorent les représentants et représentantes, quatre sans-culottes à bras retroussés cingloient tous les fiers potentats à coups redoublés et les accompagnoient le long du cortège.

Dans cet ordre de marche, on se rendit à la grève du Var où étoit dressé un autel à la patrie, et au devant duquel le cortège défila jusqu'à ce que la déesse de la liberté y eut été placée ainsi que le livre sacré de la Constitution et les deux urnes renfermant les mânes des deux martyrs de la Liberté. Deux jeunes citoyennes brûlaient l'encens au pied de l'autel. Le maire fit un discours annonciatif de la fête. La mousqueterie du fort, le canon des redoutes, celui de la troupe laissoient à peine quelques intervalles aux citoyens et citoyennes qui chantoient des hymnes patriotiques. Une farandole immense dansoit autour de l'autel où étoit placée la déesse. Les autorités constituées défilant devant la troupe furent éclairées. Un superbe feu de joie, où furent brûlés le mannequin et tous les attributs de la Royauté. Le maire prit une citoyenne et ainsi de suite, une nouvelle farandole se fit autour du fort, toujours aux cris mille fois répétés de Vive la Montagne! Vivent les sauveurs du Midi. Les danses de toute espèce se prolongèrent jusqu'à l'entrée de la nuit où le cortège toujours dans le même ordre rentra dans la Cité, à l'exception des rois brûlés et accompagnèrent la déesse jusques dans son temple. Toutes les croisées furent illuminées pendant la nuit, on se rendit ensuite une seconde fois sur la grève pour voir tirer un feu d'artifice représentant l'arbre de la liberté surmonté du bonnet, trois soleils répandant ses rayons sur toute la surface du globe, un drapeau tricolore au-dessous duquel étoit un soleil tournant et une roue d'espadon annonçant la force de la liberté. Le plus grand ordre a été observé. Il y a eu un grand bal à la Maison commune qui a duré jusqu'au matin, la fête s'est prolongée jusqu'au lendemain à 8 heures du soir toujours aux cris mille et mille fois répétés: Vive la République, Vive la Montagne, Vivent les sauveurs du Midi, et périrent les despotes coalisés.

BOYER (maire), FOURNIER (off. mun.),
PHILIP (off. mun.), GUÉRIN (off. mun.),
DEDOUÉ (agent nat. prov.), BONETTE (secrét.).

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

(1) Mention marginale datée du 6 vent. et non signée.